



La France a manqué à ses obligations positives qui lui imposaient d'appliquer effectivement un système pénal apte à réprimer les actes sexuels non consentis

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [L. et autres c. France](#) (requêtes n° 46949/21, n° 24989/22 et n° 39759/22), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme dans chacune des trois requêtes, et

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 3 et 8 précités pour la requête n° 46949/21.

Dans chacune des trois affaires, les requérantes se plaignent du fait que le droit et la pratique français n'assurent pas une protection effective contre le viol et que leur qualité de mineures et leur situation de vulnérabilité au moment des faits qu'elles ont dénoncés n'ont pas été prises en considération de manière adéquate. Les requêtes sont principalement relatives au respect par l'État défendeur de ses obligations positives, découlant des articles 3 et 8 de la Convention sous les angles matériel et procédural.

La Cour considère que, dans chacune des trois requêtes, les autorités d'enquête et les juridictions internes ont failli à protéger, de manière adéquate, les requérantes qui dénonçaient des actes de viols alors qu'elles n'étaient âgées que de 13, 14 et 16 ans au moment des faits.

Dans deux des requêtes, la Cour relève l'absence de célérité et de diligence dans la conduite de la procédure pénale.

Dans chacune des trois requêtes, la Cour est d'avis que les juridictions internes n'ont pas dûment analysé l'effet de toutes les circonstances environnantes ni n'ont suffisamment tenu compte, dans leur appréciation du discernement et du consentement des requérantes, de la situation de particulière vulnérabilité dans laquelle elles se trouvaient, en particulier eu égard à leur minorité.

Rappelant que le consentement doit traduire la libre volonté d'avoir une relation sexuelle déterminée, au moment où elle intervient, la Cour considère que, compte tenu à la fois du cadre juridique alors applicable et de l'application qui en a été faite, l'État défendeur a manqué à ses obligations positives qui lui imposaient d'appliquer effectivement un système pénal apte à réprimer les actes sexuels non consentis. Elle rappelle qu'elle n'est pas appelée à statuer sur la responsabilité pénale des auteurs des faits litigieux et que ses constats ne sauraient donc être interprétés comme un avis sur la culpabilité des personnes mises en cause.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Dans la première requête, la Cour conclut en outre qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 8 précités en raison de la victimisation secondaire et du traitement discriminatoire subis par la requérante.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Les requérantes, Mmes L., H.B. et M.L., sont nées respectivement en 1995, 2005 et 1991.

Requête L. c. France, n° 46949/21

Le 31 août 2010, la requérante (L.) se présenta avec sa mère dans un commissariat de région parisienne pour dénoncer des faits de viol commis en 2009 alors qu'elle était âgée de 14 ans, par deux individus âgés de 21 ans, exerçant la profession de sapeur-pompier au sein de casernes à proximité de son domicile. La Brigade de Protection de la famille de la Sûreté territoriale fut chargée de l'enquête. L. se présenta comme une personne psychologiquement fragile et très isolée en raison de harcèlements subis à l'école qui avaient justifié la prise de médicaments ainsi que plusieurs hospitalisations en pédopsychiatrie. Au cours de ses auditions successives, L. déclara qu'elle souffrait depuis l'âge de 12 ans de crises de tétanie, ce qui avait entraîné de nombreuses interventions des sapeurs-pompiers. Elle indiqua qu'à partir d'avril 2009, elle avait eu avec un de ceux-ci plusieurs rapports sexuels à leur domicile respectif, dans un véhicule ou dans la forêt, et qu'ils se rencontraient uniquement dans ce but. La requérante déclara que ses coordonnées avaient par la suite « circulé » parmi les pompiers de plusieurs casernes, qui la contactaient par le biais de messageries électroniques.

En vertu d'un réquisitoire du 4 mars 2011, une information judiciaire fut ouverte à l'encontre d'un sapeur-pompier et deux de ses amis, qui furent mis en examen des chefs de viols et agressions sexuelles en réunion sur mineure de quinze ans et sur personne vulnérable.

Par une ordonnance du 19 juillet 2019, le juge d'instruction écarta les conclusions de la requérante qui sollicitait la poursuite de l'information pour les faits de viols caractérisés par la contrainte morale telle que définie par l'article 222-22-1 du code pénal (CP) issu de la loi interprétative du 3 août 2018 en cas de différence d'âge significative. Il requalifia les faits de viols et agressions sexuelles sur mineure de quinze ans en réunion commis en novembre 2009 en atteintes sexuelles commises sans violence, menace, contrainte ni surprise sur mineure de quinze ans.

Le magistrat considéra qu'il existait en l'espèce des charges suffisantes s'agissant des faits d'atteintes sexuelles sur mineure de moins de quinze ans et ordonna le renvoi des trois prévenus devant le tribunal correctionnel. Il prononça enfin un non-lieu pour tous les autres faits.

La requérante et ses parents interjetèrent appel. Par un arrêt du 12 novembre 2020, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles confirma l'ordonnance du juge d'instruction. Les parties civiles, en la personne de la requérante, de ses parents et de son frère, formèrent un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation considéra que les motifs retenus par la chambre de l'instruction, selon lesquels la requérante disposait du discernement nécessaire pour consentir aux actes dénoncés, notamment lorsqu'elle était âgée de 14 ans, relevaient de l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des éléments de fait et de preuve recueillis au cours de l'information et constata qu'ils étaient « exempts d'insuffisance comme de contradiction ».

Le 1er février 2022, la cour d'appel de Versailles, statuant sur renvoi, prononça un non-lieu partiel. Les parties civiles formèrent des pourvois en cassation. Par un arrêt du 18 mai 2022, la Cour de cassation déclara les pourvois joints des parties civiles non admis.

Requête H.B. c. France, n° 24989/22

Le 27 mai 2020, les parents de H.B., une adolescente âgée de 14 ans et 10 mois, signalèrent à la gendarmerie de Forbach la disparition de leur fille depuis le soir du 26 mai. Peu après, les gendarmes constatèrent le retour à leur domicile de H.B. et de son amie. Selon le procès-verbal de la gendarmerie, la requérante se trouvait alors « en état d'ivresse manifeste » et dans l'incapacité de répondre à leurs questions. Le 30 mai 2020, H.B. fut auditionnée par les gendarmes.

Compte tenu des déclarations de la requérante ainsi que de celles des témoins et des investigations effectuées, des poursuites pénales furent engagées par le ministère public à l'encontre de deux individus majeurs de 21 et 29 ans sous la qualification d'atteintes sexuelles commises sans violence, contrainte, menace, ni surprise, par un majeur sur un mineur de moins de 15 ans. Le mis en cause mineur ne fut pas poursuivi.

Par un jugement du 9 novembre 2020, le tribunal correctionnel de Sarreguemines jugea que les faits devaient s'analyser comme étant de nature criminelle et être qualifiés de viols aggravés. Il se déclara dès lors incomptént et renvoya le ministère public à mieux se pourvoir.

Par un arrêt du 18 mars 2021, la cour d'appel rejeta la demande de supplément d'information présentée par les parties civiles s'estimant suffisamment informée par les actes selon elle complets de l'enquête. Évoquant le fond, elle infirma le jugement et prononça la relaxe des prévenus.

Le père de la requérante forma un pourvoi en cassation. Par une décision du 16 février 2022, la Cour de cassation déclara le pourvoi non admis.

Requête M.L. c. France, n° 39759/22

Le 13 août 2013, la requérante, âgée de 22 ans, se présenta au commissariat de police du 10ème arrondissement de Paris pour porter plainte à l'encontre de A.H. pour des actes répétés de pénétrations sexuelles non consenties commis dans la nuit du 10 au 11 janvier 2008 à l'issue d'une fête entre amis qu'elle avait organisée à son domicile alors qu'elle était âgée de 16 ans et le mis en cause de 18 ans. L'enquête fut confiée le jour même à la brigade de protection des mineurs de Paris.

Le 6 janvier 2015, le procureur de la République de Paris classa la plainte de la requérante sans suite au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée s'agissant de l'élément intentionnel.

Le 3 novembre 2016, la requérante porta plainte avec constitution de partie civile. Une information judiciaire fut ouverte du chef de viol.

Le 29 mai 2020, le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu en l'absence de charges suffisantes. Il retint notamment que si le traumatisme de la partie civile était incontestable, l'information judiciaire n'avait permis de caractériser ni les actes de violence, contrainte, menace ou surprise du viol au sens de l'article 222-23 du CP ni l'intention de A.H. de forcer le consentement de la requérante.

La requérante interjeta appel. Par un arrêt du 18 mai 2021, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris confirma l'ordonnance de non-lieu.

La requérante forma un pourvoi en cassation. Par un arrêt du 6 avril 2022, la Cour de cassation déclara le pourvoi en cassation non admis.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée) et (s'agissant de la première requérante) 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 3 et 8, les requérantes se plaignent du fait que le droit et la pratique français n'assurent pas une protection effective contre le viol et que leur qualité de mineures et leur situation de vulnérabilité au moment des faits n'ont pas été prises en considération de manière adéquate. Les première et troisième requérantes soutiennent en outre que les autorités n'ont pas promptement

satisfait à leur obligation d'enquêter et de sanctionner les auteurs des infractions qu'elles ont dénoncées. La première requérante soutient enfin qu'elle a été exposée à une victimisation secondaire et à un traitement discriminatoire au cours de la procédure pénale.

Eu égard à la similarité de l'objet des requêtes, la Cour juge opportun de les examiner ensemble dans un arrêt unique.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 17 septembre 2021, 12 mai 2022 et 6 août 2022.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

María Elósegui (Espagne), *présidente*,
Mattias Guyomar (France),
Armen Harutyunyan (Arménie),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Andreas Zünd (Suisse),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),

ainsi que de **Victor Soloveytchik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Articles 3, 8 et 14

La Cour relève que l'incrimination de viol prévue à l'article 222-23 du CP ne comprend aucune référence expresse à la notion de « consentement ». Il en est de même des dispositions applicables aux agressions sexuelles et aux agressions sexuelles à l'encontre des mineurs. Toutefois, le défaut de consentement est de longue date pris en considération par la Cour de cassation dans sa jurisprudence.

Requête n° 46949/21 (L. c. France)

La Cour souligne, en premier lieu, la situation d'extrême vulnérabilité de la requérante qui était âgée de 13 ans à la date des premiers faits dénoncés. Elle relève par ailleurs sa fragilité psychologique qui a été à l'origine des nombreuses interventions de secours des sapeurs-pompiers à son domicile.

La Cour relève que, dans leur appréciation du comportement et du consentement de la requérante, les juges internes ont omis de procéder à une évaluation contextuelle des circonstances environnantes de l'espèce, notamment en ce qui concerne le déséquilibre des relations entre la requérante et les personnes avec lesquelles elle avait eu des relations sexuelles.

La Cour constate en outre l'absence de mise en balance suffisante entre le comportement de la requérante et les effets des circonstances environnantes sur celle-ci ainsi que les éléments caractérisant sa particulière vulnérabilité, qu'il s'agisse de son état de santé décrit dès le dépôt des plaintes, ou des conclusions des expertises psychiatriques déposées en 2010 et 2013.

La Cour est d'avis que le raisonnement suivi par la cour d'appel est entaché de graves défaillances en ce qui concerne l'appréciation du discernement suffisant de L. pour consentir réellement à des actes sexuels répétés avec plusieurs partenaires compte tenu de son extrême vulnérabilité qui résultait de son très jeune âge et de son état de santé.

S'agissant ensuite de l'exigence d'effectivité de l'enquête, qui inclut notamment la célérité de la procédure pénale, elle relève que les principaux actes d'instruction ont été réalisés sur une période de plus de dix ans et demi qui s'est écoulée entre le dépôt de sa plainte par la requérante le 31 août 2010 et l'intervention du premier arrêt de cassation partielle de la Cour de cassation du 17 mars 2021. Cette durée doit être portée à onze ans et presque neuf mois jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation

du 18 mai 2022 qui a confirmé définitivement le non-lieu pour tous les faits de viols sur mineure de quinze ans.

S'agissant enfin de la victimisation secondaire que la requérante allègue avoir subie, la Cour note en premier lieu que son état de santé s'est dégradé au cours des investigations. En second lieu, la Cour considère qu'à deux reprises au moins, les autorités nationales ont manqué à leur obligation de protéger la dignité de l'intéressée, en l'exposant à des propos culpabilisants, moralisateurs et véhiculant des stéréotypes sexistes propres à décourager la confiance des victimes dans la justice.

La Cour rappelle que, dans le cadre de la réponse institutionnelle apportée à la violence fondée sur le genre et dans la lutte contre l'inégalité entre les sexes, il est essentiel que les autorités judiciaires évitent de reproduire des stéréotypes sexistes dans les décisions de justice et de minimiser les violences fondées sur le genre. En l'espèce, la Cour considère que les stéréotypes de genre adoptés par la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans son arrêt du 12 novembre 2020 étaient à la fois inopérants et attentatoires à la dignité de la requérante.

En ce qui concerne le grief tiré de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 8 de la Convention, la Cour considère que ses précédentes constatations relatives à la victimisation secondaire subie par L. sont suffisantes pour lui permettre de conclure également que les motifs de l'arrêt de la chambre de l'instruction sont empreints d'une discrimination fondée sur le sexe. La Cour relève enfin que la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur ce point malgré l'invocation devant elle des articles 3, 8 et 14 de la Convention et de la Convention d'Istanbul.

Requête n° 24989/22 (H.B. c. France)

La Cour relève que, dans son évaluation du consentement de la requérante, la cour d'appel, dont la solution n'a pas été remise en cause par la Cour de cassation, a considéré, d'une part, que, compte tenu de son comportement, les personnes mises en cause pouvaient légitimement considérer qu'elle était consentante et que, d'autre part, rien n'établissait qu'ils avaient agi par violence, contrainte, menace ou surprise. Pour ce faire, les juges d'appel ont retenu l'absence d'altération du discernement de H.B. par l'effet de l'alcool au moment de jeux sexualisés dès lors qu'elle n'avait jamais évoqué une perte de conscience ou une privation de volonté mais uniquement des sentiments de remords.

La Cour relève que la cour d'appel s'est abstenu d'apprécier l'effet sur la conscience et le comportement de la requérante de sa très forte alcoolisation alors même qu'elle avait déclaré, tout au long de la procédure pénale, qu'elle « n'aurait jamais fait ça » si elle « n'avait pas consommé d'alcool », qu'elle n'avait pas de souvenirs précis de l'enchaînement des faits, qu'elle avait fait référence à un « accord donné dans un état second » et à une situation « d'abus » de cet accord dès ses premières déclarations aux enquêteurs le jour des faits.

Requête n° 39759/22 (M.L. c. France)

La Cour relève, en premier lieu, que l'appréciation des faits dénoncés par la cour d'appel s'est principalement fondée sur les déclarations du mis en cause sans attribuer le même poids à celles de la requérante ni procéder à aucune évaluation contextuelle de celles-ci. En deuxième lieu, elle relève que, bien que la consommation d'alcool et d'autres toxiques fût établie par les deux protagonistes, cette circonstance n'a pas été retenue, par les juges internes, comme un élément qui plaçait la requérante dans une situation de particulière vulnérabilité.

La Cour déduit, après avoir relevé le caractère à la fois inopérant et au demeurant inapproprié des stéréotypes de genre auxquels ils ont eu recours, que les juges d'appel ont caractérisé le consentement de la requérante en se fondant principalement sur son comportement passif et son absence d'opposition physique sans prendre dûment en compte ni sa particulière vulnérabilité ni son état psychologique, à rebours des connaissances actuelles relatives au comportement des victimes de viol notamment lorsqu'elles sont jeunes.

La Cour note que la Cour de cassation n'a pas remédié à ces défaillances.

S'agissant du volet du grief tiré du défaut d'effectivité de la procédure judiciaire, la Cour relève que la procédure pénale a duré huit ans et huit mois au total avant d'aboutir à un non-lieu au renvoi de la personne mise en cause devant une juridiction de jugement. La Cour considère que ces délais révèlent un manque de diligence dans la conduite de la procédure pénale en cause, alors que l'affaire ne présentait pas de complexité particulière.

En conclusion, la Cour considère que, dans chacune des trois requêtes, les autorités d'enquête et les juridictions internes ont failli à protéger, de manière adéquate, les requérantes qui dénonçaient des actes de viols alors qu'elles n'étaient âgées que de 13, 14 et 16 ans au moment des faits.

Après avoir relevé, dans deux des requêtes, l'absence de célérité et de diligence dans la conduite de la procédure pénale, la Cour est d'avis que, dans chacune des trois requêtes, les juridictions internes n'ont pas dûment analysé l'effet de toutes les circonstances environnantes ni n'ont suffisamment tenu compte, dans leur appréciation du discernement et du consentement des requérantes, de la situation de particulière vulnérabilité dans laquelle elles se trouvaient, en particulier eu égard à leur minorité.

Rappelant que le consentement doit traduire la libre volonté d'avoir une relation sexuelle déterminée, au moment où elle intervient et en tenant compte de ses circonstances, la Cour considère que, compte tenu à la fois du cadre juridique alors applicable et de l'application qui en a été faite, l'État défendeur a manqué à ses obligations positives qui lui imposaient, eu égard aux exigences résultant de sa jurisprudence et à la lumière des standards internationaux, d'appliquer effectivement un système pénal apte à réprimer les actes sexuels non consentis. Elle rappelle qu'elle n'est pas appelée à statuer sur la responsabilité pénale des auteurs des faits litigieux et que les constats qui précèdent ne sauraient donc être interprétés comme un avis sur la culpabilité des personnes mises en cause en l'espèce.

La Cour en conclut que l'État défendeur n'a pas respecté ses obligations positives à l'égard des trois requérantes et, partant, qu'il y a eu violation des articles 3 et 8 de la Convention dans chacune des trois requêtes. Elle conclut également, s'agissant de la requête de L. (n° 46949/21), qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 8 précités.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser 25 000 euros (EUR) à M^{me} L., 15 000 EUR à M^{me} H.B. et 15 000 EUR à M^{me} M.L. pour dommage moral ; 16 020 EUR à M^{me} L., 1 000 EUR à M^{me} H.B. et 3 000 EUR à M^{me} M.L. pour frais et dépens. L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](#) et sur Bluesky [@echr.coe.int](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.